

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2002/C 310/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 310/02	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du Conseil 89/106/CEE ⁽¹⁾	2
2002/C 310/03	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil ⁽¹⁾	4
2002/C 310/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾	12
2002/C 310/05	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ⁽¹⁾	13
2002/C 310/06	Imposition d'obligation de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de l'Italie ⁽¹⁾	17
2002/C 310/07	Modification par le Royaume-Uni d'obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree ⁽¹⁾	18
2002/C 310/08	Modification par le Royaume-Uni de l'obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Glasgow et Barra ⁽¹⁾	19
2002/C 310/09	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par le Royaume-Uni d'une obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Stornoway et Benbecula ⁽¹⁾	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 310/10	Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil — Modification par le Royaume-Uni d'une obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Benbecula et Barra ⁽¹⁾	21
2002/C 310/11	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	22
2002/C 310/12	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2996 — RTL/CNN/Time Warner/N-TV) ⁽¹⁾	23
2002/C 310/13	Engagement de procédure (Affaire COMP/M.2876 — Newscorp/Telepiù) ⁽¹⁾	23
2002/C 310/14	Mise à jour de la notification d'une concentration précédemment notifiée (Affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel) ⁽¹⁾	24

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2002/C 310/15	Appel à propositions — Soutien aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune	25
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

12 décembre 2002

(2002/C 310/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0156	LVL	lats letton	0,6044
JPY	yen japonais	124,55	MTL	lire maltaise	0,4161
DKK	couronne danoise	7,4267	PLN	zloty polonais	3,973
GBP	livre sterling	0,6437	ROL	leu roumain	34313
SEK	couronne suédoise	9,107	SIT	tolar slovène	230,1213
CHF	franc suisse	1,4768	SKK	couronne slovaque	41,721
ISK	couronne islandaise	84,57	TRL	lire turque	1580000
NOK	couronne norvégienne	7,335	AUD	dollar australien	1,7942
BGN	lev bulgare	1,9503	CAD	dollar canadien	1,5775
CYP	livre chypriote	0,57284	HKD	dollar de Hong Kong	7,921
CZK	couronne tchèque	31,183	NZD	dollar néo-zélandais	1,9965
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7845
HUF	forint hongrois	235,92	KRW	won sud-coréen	1226,34
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	9,0515

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du Conseil
89/106/CEE**

(2002/C 310/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Publication des titres et des références des spécifications techniques harmonisées publiées antérieurement pour lesquelles
la période de coexistence a été prorogée)*

(¹)	Référence	Titre de la spécification technique	Date d'entrée en vigueur (²)	Date d'expiration de la période de coexistence (³)	Publication originale
CEN	EN 12094-13:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments d'installation d'extinction à gaz — Partie 13: Exigences et méthodes d'essai pour clapets anti-retour	1.1.2002	1.4.2004	2001/C 202 (18.7.2001)
CEN	EN 12094-5:2000	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz — Partie 5: Exigences et méthodes d'essai pour vannes directionnelles haute et basse pression et leurs déclencheurs pour systèmes à CO ₂	1.10.2001	1.4.2004	2001/C 202 (18.7.2001)
CEN	EN 12094-6:2000	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz — Partie 6: Exigences et méthodes d'essai pour dispositifs non électriques de mise hors service pour systèmes à CO ₂	1.10.2001	1.4.2004	2001/C 202 (18.7.2001)
CEN	EN 12094-7:2000	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Éléments constitutifs des installations d'extinction à gaz — Partie 7: Exigences et méthodes d'essai pour les diffuseurs de systèmes à CO ₂	1.10.2001	1.4.2004	2001/C 202 (18.7.2001)
CEN	EN 12259-1:1999+A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Composants des systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Partie 1: Sprinkleurs	1.4.2002	1.9.2005	2002/C 40 (14.2.2002)
CEN	EN 12259-2:1999/A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Composants des systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Partie 2: Systèmes de soupape d'alarme hydraulique	1.1.2002	1.4.2004	2001/C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 12259-3:2000/A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Composants des systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Partie 3: Systèmes de soupape d'alarme sous air	1.1.2002	1.4.2004	2001/C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 12259-4:2000/A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Composants des systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Partie 4: Dispositifs d'alarme à moteur hydraulique	1.1.2002	1.4.2004	2001/C 358 (15.12.2001)
CEN	EN 12416-1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes d'extinction à poudre — Partie 1: Exigences et méthodes d'essais des éléments constitutifs	1.1.2002	1.4.2004	2001/C 202 (18.7.2001)
CEN	EN 12416-2:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes d'extinction à poudre — Partie 2: Conception, construction et maintenance	1.4.2002	1.4.2004	2002/C 40 (14.2.2002)

(¹)	Référence	Titre de la spécification technique	Date d'entrée en vigueur (²)	Date d'expiration de la période de coexistence (³)	Publication originale
CEN	EN 1935:2002	Quincaillerie pour le bâtiment — Charnières axe simple — Prescriptions et méthodes d'essais	1.10.2002	1.12.2003	2002/C 154 (28.6.2002)
CEN	EN 671-1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes équipés de tuyaux — Partie 1: Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides	1.2.2002	1.4.2004	2001/C 202 (18.7.2001)
CEN	EN 671-2:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Systèmes équipés de tuyaux — Partie 2: Postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats	1.2.2002	1.4.2004	2001/C 202 (18.7.2001)
CEN	EN 682:2001	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc — Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisations et des raccords véhiculant du gaz des fluides hydrocarbures	1.10.2002	1.12.2003	2002/C 154 (28.6.2002)
EOTA	ETAG 002-1	Systèmes de vitrages extérieurs collés (VEC) Partie 1: Systèmes calés et non calés	24.6.1999	30.6.2003	2002/C 212 (6.9.2002)

(¹) Organisations européennes de normalisation:

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19 (www.cenorm.be)

— Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19 (www.cenelec.org)

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, tél. (33) 492 94 42 00, fax (33) 493 65 47 16 (www.etsi.org)

ou
— EOTA: Organisation européenne d'agrément techniques: Avenue des Arts 40, B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 502 69 00; fax (32-2) 502 38 14, E-mail: info@eota.be (www.eota.be).

(²) Date d'entrée en vigueur:

— de la norme en tant que norme européenne harmonisée au sens de l'article 4.2(a) de la directive 89/106/CEE.

— des agrément techniques européens (établis en application du Guide d'agrément technique) au sens de l'article 4.2(b) de la directive 89/106/CEE.

(³) La date d'expiration de la période de coexistence est celle à partir de laquelle la présomption de conformité doit être basée sur les spécifications européennes harmonisées (normes harmonisées ou agrément techniques européens). Elle coïncide avec la date de retrait des spécifications techniques nationales contradictoires. Les traductions des titres ci-dessus ont été fournies par le rédacteur de la spécification pertinente et constituent les versions linguistiques «officielles».

Note:

Toute information concernant la disponibilité des normes peut s'obtenir soit auprès des organisations européennes de normalisation soit auprès des organismes nationaux de normalisation. Toute information concernant la disponibilité des Lignes directrices ETA (agrément technique européen) peut s'obtenir soit auprès de l'EOTA soit auprès de ses membres.

La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les spécifications techniques harmonisées sont disponibles dans toutes les langues de la Communauté.

De nouvelles spécifications techniques harmonisées relatives à la directive «Produits de construction» ont été publiées dans des éditions antérieures du *Journal officiel des Communautés européennes*. Une liste à jour complète peut être consultée sur le serveur Europa sur Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/internal/specdef/specclists.htm>

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil

(2002/C 310/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN/ Cenelec	EN 46001:1996 Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'EN ISO 9001		Aucune	—
CEN/ Cenelec	EN 46002:1996 Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'EN ISO 9002		Aucune	—
CEN/ Cenelec	EN 46003:1999 Systèmes qualité — Dispositifs médicaux — Exigences particulières relatives à l'application de l'EN ISO 9003		Aucune	—
Cenelec	EN 50103:1995 Guide pour l'application des EN 29001 et EN 46001 et des EN 29002 et EN 46002 à l'industrie des dispositifs médicaux actifs (comprenant les dispositifs actifs implantables)		Aucune	—
Cenelec	EN 60118-13:1997 Appareils de correction auditive — Partie 13: Compatibilité électromagnétique (CEM)	IEC 60118-13:1997	Aucune	—
Cenelec	EN 60522:1999 Détermination de la filtration permanente des gaines équipées	IEC 60522:1999	Aucune	—
Cenelec	EN 60580:2000 Appareils électromédicaux — Radiamètres de produit exposition-surface	IEC 60580:2000	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-1:1990 Appareils électromédicaux — Partie 1: Règles générales de sécurité Amendement A1:1993 à l'EN 60601-1:1990 Amendement A2:1995 à l'EN 60601-1:1990 Amendement A13:1996 à l'EN 60601-1:1990	IEC 60601-1:1988 IEC 60601-1:1988 /A1:1991 IEC 60601-1:1988 /A2:1995	Aucune Note 3 Note 3 Note 3	— — — Date dépassée (1.7.1996)
Cenelec	EN 60601-1-1:1993 Appareils électromédicaux — Partie 1: Règles générales de sécurité — 1. Norme collatérale: Règles de sécurité pour systèmes électromédicaux Amendement A1:1996 à l'EN 60601-1-1:1993	IEC 60601-1-1:1992 IEC 60601-1-1:1992 /A1:1995	Aucune Note 3	— Date dépassée (1.9.1996)

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 60601-1-1:2001 Appareils électromédicaux — Partie 1-1: Règles générales de sécurité — Norme collatérale: Règles de sécurité pour systèmes électromédicaux	IEC 60601-1-1:2000	EN 60601-1-1:1993 et son amendement Note 2.1	1.12.2003
Cenelec	EN 60601-1-2:1993 Appareils électromédicaux — Partie 1: Règles générales de sécurité — 2. Norme collatérale: Compatibilité électromagnétique — Prescriptions et essais	IEC 60601-1-2:1993	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-1-2:2001 Appareils électromédicaux — Partie 1-2: Règles générales de sécurité — Norme collatérale: Compatibilité électromagnétique — Prescriptions et essais	IEC 60601-1-2:2001	EN 60601-1-2:1993 Note 2.1	1.11.2004
Cenelec	EN 60601-1-3:1994 Appareils électromédicaux — Partie 1: Règles générales de sécurité — 3. Norme collatérale: Règles générales pour la radioprotection dans les équipements à rayonnement X de diagnostic	IEC 60601-1-3:1994	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-1-4:1996 Appareils électromédicaux — Partie 1-4: Règles générales de sécurité — Norme collatérale: Systèmes électromédicaux programmables Amendement A1:1999 à l'EN 60601-1-4:1996	IEC 60601-1-4:1996 IEC 60601-1-4:1996 /A1:1999	Aucune Note 3	— 1.12.2004
Cenelec	EN 60601-2-1:1998 Appareils électromédicaux — Partie 2-1: Règles particulières de sécurité pour les accélérateurs d'électrons dans la gamme de 1 MeV à 50 MeV Amendement A1:2002 à l'EN 60601-2-1:1998	IEC 60601-2-1:1998 IEC 60601-2-1:1998 /A1:2002	Aucune Note 3	— 1.6.2005
Cenelec	EN 60601-2-2:1993 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour appareils d'électrochirurgie à courant haute fréquence	IEC 60601-2-2:1991	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-2:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-2: Règles particulières de sécurité pour des appareils d'électrochirurgie à courant haute fréquence	IEC 60601-2-2:1998	EN 60601-2-2:1993 Note 2.1	1.8.2003
Cenelec	EN 60601-2-3:1993 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour appareils de thérapie à ondes courtes Amendement A1:1998 à l'EN 60601-2-3:1993	IEC 60601-2-3:1991 IEC 60601-2-3:1991 /A1:1998	Aucune Note 3	— Date dépassée (1.7.2001)

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 60601-2-5:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-5: Règles particulières de sécurité des appareils à ultrasons pour physiothérapie	IEC 60601-2-5:2000	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-7:1998 Appareils électromédicaux — Partie 2-7: Règles particulières de sécurité pour générateurs radiographiques de groupes radiogènes de diagnostic	IEC 60601-2-7:1998	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-8:1997 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les équipements à rayonnement X de thérapie fonctionnant dans la gamme de 10 kV à 1 MV Amendement A1:1997 à l'EN 60601-2-8:1997	IEC 60601-2-8:1987 IEC 60601-2-8:1987 /A1:1997	Aucune Note 3	— Date dépassée (1.6.1998)
Cenelec	EN 60601-2-9:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des dosimètres au contact du patient utilisés en radiothérapie avec des détecteurs de rayonnement reliés électriquement	IEC 60601-2-9:1996	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-10:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-10: Règles particulières de sécurité pour stimulateurs de nerfs et de muscles Amendement A1:2001 à EN 60601-2-10:2000	IEC 60601-2-10:1987 IEC 60601-2-10:1987 /A1:2001	Aucune Note 3	— 1.11.2004
Cenelec	EN 60601-2-11:1997 Appareils électromédicaux — Partie 2-11: Règles particulières de sécurité pour les appareils de gammathérapie	IEC 60601-2-11:1997	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-16:1998 Appareils électromédicaux — Partie 2-16: Règles particulières de sécurité pour les appareils d'hémodialyse, d'hémodiafiltration et d'hémofiltration	IEC 60601-2-16:1998	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-17:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils projecteurs de sources radioactives automatiques télécommandés utilisés en radiothérapie par rayonnement gamma Amendement A1:1996 à l'EN 60601-2-17:1996	IEC 60601-2-17:1989 IEC 60601-2-17:1989 /A1:1996	Aucune Note 3	— Date dépassée (1.3.1997)
Cenelec	EN 60601-2-18:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour appareils d'endoscopie Amendement A1:2000 à l'EN 60601-2-18:1996	IEC 60601-2-18:1996 IEC 60601-2-18:1996 /A1:2000	Aucune Note 3	— 1.8.2003

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 60601-2-19:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des incubateurs pour bébés Amendement A1:1996 à l'EN 60601-2-19:1996	IEC 60601-2-19:1990 IEC 60601-2-19:1990 /A1:1996	Aucune Note 3	— Date dépassée (13.6.1998)
Cenelec	EN 60601-2-20:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des incubateurs de transport	IEC 60601-2-20:1990 +A1:1996	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-21:1994 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des incubateurs radiants pour nouveaux-nés Amendement A1:1996 à l'EN 60601-2-21:1994	IEC 60601-2-21:1994 IEC 60601-2-21:1994 /A1:1996	Aucune Note 3	— Date dépassée (13.6.1998)
Cenelec	EN 60601-2-22:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les appareils thérapeutiques et de diagnostic à laser	IEC 60601-2-22:1995	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-23:1997 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les appareils de surveillance de la pression partielle transcutanée	IEC 60601-2-23:1993	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-23:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-23: Règles particulières de sécurité et performances essentielles des appareils de surveillance de la pression partielle transcutanée	IEC 60601-2-23:1999	EN 60601-2-23:1997 Note 2.1	1.1.2003
Cenelec	EN 60601-2-24:1998 Appareils électromédicaux — Partie 2-24: Règles particulières de sécurité des pompes et régulateurs de perfusion	IEC 60601-2-24:1998	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-25:1995 Appareils électromédicaux — Partie 2-25: Règles particulières de sécurité des électrocardiographes Amendement A1:1999 à l'EN 60601-2-25:1995	IEC 60601-2-25:1993 IEC 60601-2-25:1993 /A1:1999	Aucune Note 3	— Date dépassée (1.5.2002)
Cenelec	EN 60601-2-26:1994 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les électroencéphalographes	IEC 60601-2-26:1994	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-27:1994 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils de surveillance d'électrocardiographie	IEC 60601-2-27:1994	Aucune	—

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 60601-2-28:1993 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les ensembles radiogènes à rayonnement X et les gaines équipées pour diagnostic médical	IEC 60601-2-28:1993	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-29:1999 Appareils électromédicaux — Partie 2-29: Règles particulières de sécurité pour les simulateurs de radiothérapie	IEC 60601-2-29:1999	EN 60601-2-29:1995 +A1:1996 Note 2.1	Date dépassée (1.4.2002)
Cenelec	EN 60601-2-30:1995 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée indirectement, automatiquement et périodiquement	IEC 60601-2-30:1995	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-30:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-30: Règles particulières de sécurité et performances essentielles des appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée indirectement, automatiquement et périodiquement	IEC 60601-2-30:1999	EN 60601-2-30:1995 Note 2.1	1.2.2003
Cenelec	EN 60601-2-31:1995 Appareils électromédicaux — Partie 2-31: Règles particulières de sécurité des stimulateurs cardiaques externes à source d'énergie interne Amendement A1:1998 à l'EN 60601-2-31:1995	IEC 60601-2-31:1994 IEC 60601-2-31:1994 /A1:1998	Aucune Note 3	— Date dépassée (1.1.2001)
Cenelec	EN 60601-2-32:1994 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les équipements associés aux équipements à rayonnement X	IEC 60601-2-32:1994	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-33:1995 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité relatives aux appareils à résonance magnétique pour diagnostic médical Amendement A11:1997 à l'EN 60601-2-33:1995	IEC 60601-2-33:1995	Aucune Note 3	— Date dépassée (13.6.1998)
Cenelec	EN 60601-2-34:1995 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité pour les appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée directement	IEC 60601-2-34:1994	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-34:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-34: Règles particulières de sécurité pour les appareils de surveillance de la pression sanguine prélevée directement	IEC 60601-2-34:2000	EN 60601-2-34:1995 Note 2.1	1.11.2003
Cenelec	EN 60601-2-35:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des couvertures, coussins et matelas chauffants destinés au réchauffage des patients en usage médical	IEC 60601-2-35:1996	Aucune	—

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 60601-2-36:1997 Appareils électromédicaux — Partie 2: Règles particulières de sécurité des appareils pour lithotritie créée de façon extracorporelle	IEC 60601-2-36:1997	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-37:2001 Appareils électromédicaux — Partie 2-37: Règles particulières de sécurité pour les appareils de diagnostic et de surveillance médicaux à ultrasons	IEC 60601-2-37:2001	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-38:1996 Appareils électromédicaux — Partie 2-38: Règles particulières de sécurité des lits d'hôpital électriques Amendement A1:2000 à l'EN 60601-2-38:1996	IEC 60601-2-38:1996 IEC 60601-2-38:1996 /A1:1999	Aucune Note 3	— 1.1.2003
Cenelec	EN 60601-2-39:1999 Appareils électromédicaux — Partie 2-39: Règles particulières de sécurité pour les équipements de dialyse péritonéale	IEC 60601-2-39:1999	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-40:1998 Appareils électromédicaux — Partie 2-40: Règles particulières de sécurité pour les électromyographes et les appareils à potentiel évoqué	IEC 60601-2-40:1998	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-41:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-41: Règles particulières de sécurité pour les éclairages chirurgicaux et les éclairages de diagnostic	IEC 60601-2-41:2000	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-43:2000 Appareils électromédicaux — Partie 2-43: Règles particulières de sécurité pour les appareils radiologiques lors d'interventions	IEC 60601-2-43:2000	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-44:1999 Appareils électromédicaux — Partie 2-44: Règles particulières de sécurité pour les équipements à rayonnement X de tomодensitométrie	IEC 60601-2-44:1999	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-44:2001 Appareils électromédicaux — Partie 2-44: Règles particulières de sécurité pour les équipements à rayonnement X de tomодensitométrie	IEC 60601-2-44:2001	EN 60601-2-44:1999 Note 2.1	1.7.2004
Cenelec	EN 60601-2-45:1998 Appareils électromédicaux — Partie 2-45: Règles particulières de sécurité pour les appareils de radiographie mammaire et les appareils mammographiques stéréotaxiques	IEC 60601-2-45:1998	Aucune	—

OEN (*)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 60601-2-45:2001 Appareils électromédicaux — Partie 2-45: Règles particulières de sécurité pour les appareils de radiographie mammaire et les appareils mammographiques stéréotaxiques	IEC 60601-2-45:2001	EN 60601-2-45:1998 Note 2.1	1.7.2004
Cenelec	EN 60601-2-46:1998 Appareils électromédicaux — Partie 2-46: Règles particulières de sécurité pour les tables d'opération	IEC 60601-2-46:1998	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-47:2001 Appareils électromédicaux — Partie 2-47: Règles particulières de sécurité et performances essentielles des systèmes d'électrocardiographie ambulatoires	IEC 60601-2-47:2001	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-49:2001 Appareils électromédicaux — Partie 2-49: Règles particulières de sécurité des appareils de surveillance multifonction des patients	IEC 60601-2-49:2001	Aucune	—
Cenelec	EN 60601-2-50:2002 Appareils électromédicaux — Partie 2-50: Prescriptions particulières de sécurité des appareils de photothérapie infantile	IEC 60601-2-50:2000	Aucune	—
Cenelec	EN 60627:2001 Équipements de diagnostic par imagerie à rayonnement X — Caractéristiques des grilles antidiffusantes d'usage général et de mammographie	IEC 60627:2001	Aucune	—
Cenelec	EN 60645-1:1994 Audiomètres — Partie 1: Audiomètres tonaux	IEC 60645-1:1992	Aucune	—
Cenelec	EN 60645-1:2001 Électroacoustique — Appareils d'audiologie — Partie 1: Audiomètres tonaux	IEC 60645-1:2001	EN 60645-1:1994 Note 2.1	1.10.2004
Cenelec	EN 60645-2:1997 Audiomètres — Partie 2: Appareils pour l'audiométrie vocal	IEC 60645-2:1993	Aucune	—
Cenelec	EN 60645-3:1995 Audiomètres — Partie 3: Signaux de courte durée pour des essais auditifs à des fins audiométriques et otoneurologiques	IEC 60645-3:1994	Aucune	—
Cenelec	EN 60645-4:1995 Audiomètres — Partie 4: Équipement pour l'audiométrie étendue au domaine des fréquences élevées	IEC 60645-4:1994	Aucune	—

OEN (¹)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 61217:1996 Appareils utilisés en radiothérapie — Coordonnées, mouvements et échelles	IEC 61217:1996	Aucune	—
	Amendement A1:2001 à l'EN 61217:1996	IEC 61217:1996 /A1:2000	Note 3	1.12.2003
Cenelec	EN 61223-3-1:1999 Essais d'évaluation et de routine dans les services d'imagerie médicale — Partie 3-1: Essais d'acceptation — Performance d'imagerie des appareils à rayonnement X pour systèmes radiographiques et radioscopiques	IEC 61223-3-1:1999	Aucune	—
Cenelec	EN 61223-3-4:2000 Essais d'évaluation et de routine dans les services d'imagerie médicale — Partie 3-4: Essais d'acceptation — Performance d'imagerie des appareils de radiographie dentaire	IEC 61223-3-4:2000	Aucune	—
Cenelec	EN 62083:2001 Appareils électromédicaux — Règles particulières de sécurité pour les systèmes de planification de traitement en radiothérapie	IEC 62083:2000	Aucune	—

(¹) OEN: (Organismes européen de normalisation)

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>).

— Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>).

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait (*dow*) fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Exemple: pour l'EN 60601-1:1990, ce qui suit est appliqué:

Cenelec	EN 60601-1:1990 Appareils électromédicaux Partie 1: Règles générales de sécurité La norme de référence est l'EN 60601-1:1990	IEC 60601-1:1988	Aucune (Il n'y a pas de norme remplacée)	—
	Amendement A1:1993 à l'EN 60601-1:1990 (la norme de référence est l'EN 60601-1:1990 +A1:1993 à l'EN 60601-1:1990)	IEC 60601-1:1988 /A1:1991	Note 3 (la norme remplacée est l'EN 60601-1:1990)	—
	Amendement A2:1995 à l'EN 60601-1:1990 (la norme de référence est l'EN 60601-1:1990 +A1:1993 à l'EN 60601-1:1990 +A2:1995 à l'EN 60601-1:1990)	IEC 60601-1:1988 /A2:1995	Note 3 (la norme remplacée est l'EN 60601-1:1990 +A1:1993)	—
	Amendement A13:1996 à l'EN 60601-1:1990 (la norme de référence est l'EN 60601-1:1990 +A1:1993 à l'EN 60601-1:1990 +A2:1995 à l'EN 60601-1:1990 +A13:1996 à l'EN 60601-1:1990)		Note 3 (la norme remplacée est l'EN 60601-1:1990 +A1:1993 +A2:1995)	Date dépassée (1.7.1996)

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ⁽¹⁾

(2002/C 310/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées
CEN	EN ISO 14534:2002	Optique ophtalmique — Lentilles de contact et produits d'entretien des lentilles de contact — Exigences fondamentales (ISO 14534:2002)
CEN	EN ISO 10651-4:2002	Ventilateurs pulmonaires — Partie 4: Exigences relatives aux ressuscitateurs à puissance motrice manuelle (ISO 10651-4:2002)
CEN	EN 738-1:1997/A1:2002	Détendeurs pour l'utilisation avec les gaz médicaux — Partie 1: Détendeurs et détendeurs-débitmètres
CEN	EN 738-3:1998/A1:2002	Détendeurs pour l'utilisation avec les gaz médicaux — Partie 3: Détendeurs intégrés dans les robinets de bouteilles
CEN	EN 738-4:1998/A1:2002	Détendeurs pour l'utilisation avec les gaz médicaux — Partie 4: Détendeurs basse pression conçus pour le matériel médical
CEN	EN 739-1:1998/A1:2002	Flexibles de raccordement à basse pression pour utilisation avec les gaz médicaux
CEN	EN 12218:1998/A1:2002	Systèmes de rails de support pour appareils médicaux
CEN	EN 1060-1:1998/A1:2002	Tensiomètres non invasifs — Partie 1: Exigences générales

⁽¹⁾ OEN: Organismes européens de normalisation

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles; téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>);

— Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles; téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>);

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 ⁽²⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

⁽¹⁾ JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

(2002/C 310/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 1127-1:1997 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 1: Notions fondamentales et méthodologie		Aucune	—
CEN	EN 1127-2:2002 Atmosphères explosives — Prévention de l'explosion et protection contre l'explosion — Partie 2: Notions fondamentales et méthodologie dans l'exploitation des mines		Aucune	—
CEN	EN 1755:2000 Sécurité des chariots de manutention — Fonctionnement en atmosphère explosible — Utilisation dans des atmosphères inflammables dues à la présence de gaz, de vapeurs, de brouillards ou de poussière inflammables		Aucune	—
CEN	EN 1834-1:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 1: Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de gaz et de vapeurs inflammables		Aucune	—
CEN	EN 1834-2:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 2: Moteurs du groupe I utilisés dans des travaux souterrains dans des atmosphères grisouteuses avec ou sans poussières inflammables		Aucune	—
CEN	EN 1834-3:2000 Moteurs alternatifs à combustion interne — Prescriptions de sécurité pour la conception et la construction des moteurs fonctionnant en atmosphère explosible — Partie 3: Moteurs du groupe II utilisés dans des atmosphères de poussières inflammables		Aucune	—
CEN	EN 12874:2001 Arrête-flammes — Exigences de performance, méthodes d'essai et limites d'utilisation		Aucune	—
CEN	EN 13012:2001 Stations services — Construction et performances des pistolets automatiques de remplissage utilisés sur les distributeurs de carburant		Aucune	—

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
CEN	EN 13463-1:2001 Matériels non électriques pour utilisation en atmosphères explosibles — Partie 1: Prescriptions et méthode de base		Aucune	—
Cenelec	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997 Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997		Aucune Note 3 Note 3	—
Cenelec	EN 50015:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Immersion dans l'huile «O»		Aucune	—
Cenelec	EN 50017:1998 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Remplissage pulvérulent «q»		Aucune	—
Cenelec	EN 50018:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Enveloppe antidéflagrante «d»		Aucune	—
Cenelec	EN 50019:2000 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Sécurité augmentée «e»		Aucune	—
Cenelec	EN 50020:2002 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Sécurité intrinsèque «i»		Aucune	—
Cenelec	EN 50021:1999 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Mode de protection type «n»		Aucune	—
Cenelec	EN 50054:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles générales et méthodes d'essais		Aucune	—
Cenelec	EN 50055:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 5 % (v/v) de méthane dans l'air		Aucune	—
Cenelec	EN 50056:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe I pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de méthane dans l'air		Aucune	—

OEN (1)	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 50057:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % de la limite inférieure d'explosivité		Aucune	—
Cenelec	EN 50058:1998 Appareils électriques de détection et de mesure des gaz combustibles — Règles de performances des appareils du groupe II pouvant indiquer jusqu'à 100 % (v/v) de gaz		Aucune	—
Cenelec	EN 50104:1998 Appareils électriques de détection et de mesure d'oxygène — Règles de fonctionnement et méthodes d'essais		Aucune	—
Cenelec	EN 50241-1:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 1: Règles générales et méthodes d'essai		Aucune	—
Cenelec	EN 50241-2:1999 Spécifications pour les détecteurs à chemin optique ouvert de gaz et vapeurs toxiques — Partie 2: Règles de fonctionnement pour les détecteurs de gaz combustible		Aucune	—
Cenelec	EN 50281-1-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-1: Matériels électriques protégés par enveloppes — Construction et essais + <i>Corrigendum</i> 08.1999 Amendement A1:2002 à l'EN 50281-1-2:1998		Aucune Note 3	— 1.12.2004
Cenelec	EN 50281-1-2:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 1-2: Matériels électriques protégés par enveloppes — Sélection, installation et entretien + <i>Corrigendum</i> 12.1999 Amendement A1:2002 à l'EN 50281-1-2:1998		Aucune Note 3	— 1.12.2004
Cenelec	EN 50281-2-1:1998 Matériels électriques destinés à être utilisés en présence de poussières combustibles — Partie 2-1: Méthodes d'essai — Méthodes de détermination de la température minimale d'inflammation de la poussière		Aucune	—
Cenelec	EN 50284:1999 Exigences spéciales pour la construction, l'essai et le marquage des matériels électriques des appareils du groupe II, catégorie 1 G		Aucune	—

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme	Document de référence	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
Cenelec	EN 50303:2000 Appareils du groupe I de catégorie M1 destinés à rester en opération dans les atmosphères exposées au grisou et/ou à la poussière de charbon		Aucune	—
Cenelec	EN 62013-1:2002 Lampes-chapeaux utilisables dans les mines grisouteuses — Partie 1: Règles générales — Construction et essais en relation avec le risque d'explosion	IEC 62013-1:1999 (modifié)	Aucune	—

⁽¹⁾ OEN: Organismes européens de normalisation

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles; téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>)

— Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles; téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>)

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex; téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

Note 1: D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait (*dow*) fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée (colonne 4) est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles de la directive.

Exemple: pour l'EN 50014:1997, ce qui suit est appliqué:

Cenelec	EN 50014:1997 Matériel électrique pour atmosphères explosibles — Règles générales (la norme de référence est l'EN 50014:1997) Amendement A1:1999 à l'EN 50014:1997 (la norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997) Amendement A2:1999 à l'EN 50014:1997 (la norme de référence est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997 +A2:1999 à l'EN 50014:1997)		Aucune (Il n'y a pas de norme remplacée) Note 3 (la norme remplacée est l'EN 50014:1997) Note 3 (la norme remplacée est l'EN 50014:1997 +A1:1999 à l'EN 50014:1997)	— — —
---------	--	--	--	-------------

AVERTISSEMENT:

— Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽²⁾.

— La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

— La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

— Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998.

⁽²⁾ JO L 217 du 5.8.1998.

Imposition d'obligation de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de l'Italie

(2002/C 310/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Aux termes des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement italien a décidé, conformément à l'article 52, paragraphe 5, de la loi n° 448 du 28 décembre 2001, d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers suivants.

1. Liaisons concernées

- Crotone–Milan et retour,
- Crotone–Rome-Fiumicino et retour.

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, les organes compétents pourront réserver quelques créneaux horaires dans les aéroports entièrement coordonnés.

2. Détail des obligations de service public

Les obligations de service public sont les suivantes.

2.1. En ce qui concerne les fréquences minimales

- a) entre Crotone–Milan et retour:
 - au moins un vol aller et un vol retour pendant toute l'année;
- b) entre Crotone–Rome et retour:
 - au moins un vol aller et un vol retour pendant toute l'année.

2.2. En ce qui concerne les horaires

Sur les deux liaisons Crotone–Milan et retour et Crotone–Rome et retour, les horaires doivent prévoir un vol aller en matinée (6 heures–9 heures) et un vol retour en soirée (18 heures–21 heures), de manière à permettre aux passagers voyageant pour affaires d'effectuer un voyage aller et retour dans la même journée, sauf éventuelles limitations de fonctionnement des aéroports.

2.3. En ce qui concerne les aéronefs utilisables ou la capacité offerte

Sur la liaison Crotone–Milan et retour, les aéronefs utilisés devront offrir une capacité d'au moins 40 sièges et ceux affectés à la liaison Crotone–Rome et retour une capacité d'au moins 70 sièges pendant la période comprise entre le 16 septembre et le 14 juin ainsi qu'une capacité d'au moins 140 sièges pendant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre de même que pendant les 15 et les 5 jours correspondant respectivement aux fêtes de Noël et de Pâques.

L'emploi d'aéronefs d'une capacité différente est permis à condition que, pendant les créneaux garantis, une capacité équivalente sur base annuelle soit assurée au besoin par un accroissement des fréquences.

2.4. En ce qui concerne les tarifs

Les tarifs maximaux (TVA et taxes d'aéroport non comprises) à appliquer à chaque liaison sont les suivants:

- Crotone–Milan ou retour: 85 euros,
- Crotone–Rome ou retour: 60 euros.

Chaque année, les organes compétents ajustent les tarifs maximaux en fonction du taux d'inflation de l'année précédente calculé sur la base de l'indice général ISTAT des prix à la consommation. La mesure de cet ajustement est notifiée à tous les transporteurs opérant sur les liaisons en question et portée à la connaissance de la Commission afin d'être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Au cas où, sur la moyenne observée pendant chaque semestre, une variation du rapport de change de plus de 5 % serait enregistrée entre l'euro et le dollar des États-Unis et/ou sur le prix du carburant, les tarifs devront être modifiés proportionnellement à la variation observée. On procédera de même si d'autres facteurs de coût connaissent une augmentation anormale, imprévisible et indépendante de la volonté des transporteurs.

Après avoir entendu l'ENAC, le ministre des infrastructures et des transports procède à l'éventuel ajustement semestriel des tarifs.

Cet ajustement éventuel prend effet à partir du semestre suivant.

La mesure de cet ajustement est notifiée à tous les transporteurs opérant sur les liaisons en question et portée à la connaissance de la Commission afin d'être publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2.5. En ce qui concerne la continuité des services

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne peut excéder 1 % du nombre des vols prévus pour chaque saison aéronautique IATA.

Le transporteur doit garantir le service pendant au moins douze mois consécutifs et ne peut les suspendre sans un préavis de six mois.

- 3. Les transporteurs communautaires sont informés que le non-respect des obligations de service visées ci-dessus dans la gestion des liaisons en question expose à des sanctions administratives et/ou judiciaires.

Modification par le Royaume-Uni d'obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree

(2002/C 310/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387 du 21 décembre 1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355 du 8 décembre 1999.

2. Les obligations de service public sont modifiées comme suit.

— *Fréquence minimale*

— Deux voyages aller-retour par jour, sauf le samedi et le dimanche, entre Glasgow et Campbeltown.

— Un voyage aller-retour par jour, sauf le dimanche, entre Glasgow et Tiree.

(Le service entre Glasgow et Campbeltown peut être combiné avec la liaison Glasgow-Tiree du lundi au vendredi inclus. Une liaison séparée entre Glasgow et Tiree doit être assurée le samedi.)

— *Capacité*

— En l'absence de combinaison avec la liaison Glasgow-Tiree, les appareils reliant Glasgow à Campbeltown du lundi au vendredi doivent avoir une capacité d'au moins 14 sièges pour la liaison Glasgow-Campbeltown et 16 sièges pour la liaison Campbeltown-Glasgow.

— En l'absence de combinaison avec la liaison Glasgow-Campbeltown, les appareils reliant Glasgow à Tiree du lundi au vendredi doivent avoir une capacité d'au moins 13 sièges pour la liaison Glasgow-Tiree et 16 sièges pour la liaison Tiree-Glasgow.

— Les appareils reliant Glasgow à Tiree le samedi doivent avoir une capacité d'au moins 13 sièges pour la liaison Glasgow-Tiree et 16 sièges pour la liaison Tiree-Glasgow.

— Les appareils utilisés pour toute liaison combinée entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree du lundi au vendredi doivent avoir une capacité d'au moins 28 sièges au départ de Glasgow et 32 sièges pour le retour vers Glasgow.

(L'exploitant actuel prévoit un siège pour la poste sur tous les services au départ de Glasgow vers Tiree. Ces dispositions font toutefois l'objet d'arrangements contractuels séparés.)

— *Tarifs*

— Le prix d'un billet simple pour la liaison entre Glasgow et Campbeltown ne peut pas dépasser 54 livres sterling (GBP) (taxe sur le transport de passagers aériens non incluse), qui est le prix maximal même en cas de transit par un autre aéroport, c'est-à-dire la combinaison des vols de et vers Campbeltown et Tiree.

— Le prix d'un billet simple pour la liaison entre Glasgow et Tiree ne peut pas dépasser 79 GBP (taxe sur le transport de passagers aériens non incluse), qui est le prix maximal même en cas de transit par un autre aéroport, c'est-à-dire la combinaison des vols de et vers Tiree et Campbeltown.

Le tarif le plus élevé pour ces liaisons peut être augmenté une fois par an avec l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents et en respectant l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

Le tarif ne peut être modifié en aucune manière sans l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents.

Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et n'entrera en vigueur qu'après sa publication par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Modification par le Royaume-Uni de l'obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Glasgow et Barra

(2002/C 310/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier encore une fois l'obligation de service public concernant le service aérien régulier entre Glasgow et Barra, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387 du 21 décembre 1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355 du 8 décembre 1999.

2. L'obligation de service public est modifiée comme suit.

— *Fréquence minimale*

Un voyage aller-retour par jour entre Glasgow et Barra, sauf le dimanche.

— *Capacité*

Les appareils doivent avoir une capacité d'au moins:

— 12 sièges pour la liaison entre Glasgow et Barra et 15 sièges pour la liaison entre Barra et Glasgow (du lundi au vendredi),

— 10 sièges pour la liaison entre Glasgow et Barra et 15 sièges pour la liaison entre Barra et Glasgow (le samedi).

(L'exploitant actuel prévoit 2 sièges pour la poste sur tous les services au départ. Ces dispositions font toutefois l'objet d'arrangements contractuels séparés.)

— *Types d'avions*

Les appareils utilisés doivent être capables d'atterrir sur la piste de Barra qui est située sur la plage de Traigh Mhor.

— *Tarifs*

Le prix d'un billet simple ne peut pas dépasser 101 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens non inclus).

Le tarif le plus élevé de la liaison peut être augmenté une fois par an moyennant l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents et en respectant l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

Le tarif ne peut être modifié en aucune autre manière sans l'accord écrit préalable des ministres écossais compétents.

Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et n'entrera en vigueur qu'après sa publication par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par le Royaume-Uni d'une obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Stornoway et Benbecula

(2002/C 310/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier l'obligation de service public imposée sur le service aérien régulier exploité entre Stornoway et Benbecula, telle qu'elle a été définie dans l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4 mars 1995, p. 6, et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, puis, dans une version remodifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 154 du 29 mai 2001, p. 3.

2. L'obligation de service public est modifiée de la manière suivante en ce qui concerne la liaison Stornoway/Benbecula.

— *Fréquence minimale*

Deux voyages aller-retour par jour, sauf le samedi et le dimanche, entre Stornoway et Benbecula.

— *Capacité*

La capacité disponible doit être d'au moins 18 sièges, tant à l'aller qu'au retour.

— *Tarifs*

— Le prix d'un billet simple ne peut pas dépasser 60,29 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens non inclus).

— Le tarif le plus élevé pour cette liaison peut être augmenté une fois par an en conformité avec l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

— Les tarifs ne peuvent être modifiés en aucune autre manière sans l'accord écrit préalable du Comhairle nan Eilean Siar (conseil municipal des Hébrides écossaises).

— Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et n'entrera en vigueur qu'après sa publication par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Modification par le Royaume-Uni d'une obligation de service public concernant un service aérien régulier entre Benbecula et Barra

(2002/C 310/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a décidé de modifier l'obligation de service public imposée sur le service aérien régulier exploité entre Benbecula et Barra, telle qu'elle a été définie dans l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 53 du 4 mars 1995, p. 6, et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 143 du 8 mai 1998, p. 4, puis, dans une version remodifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 154 du 29 mai 2001, p. 4.

2. L'obligation de service public est modifiée de la manière suivante en ce qui concerne la liaison Benbecula/Barra.

— *Fréquence minimale*

Un voyage aller-retour par jour, sauf le samedi et le dimanche, entre Benbecula et Barra.

— *Capacité*

La capacité disponible doit être d'au moins 8 sièges par jour, tant à l'aller qu'au retour.

— *Types d'avions*

Les appareils utilisés doivent être capables d'atterrir sur la piste de Barra, qui est située sur la plage de Traigh Mhor.

— *Tarifs*

— Le prix d'un billet simple ne peut pas dépasser 29 livres sterling (droit sur le transport de passagers aériens non inclus).

— Le tarif le plus élevé pour cette liaison peut être augmenté une fois par an en conformité avec l'indice général des prix à la consommation applicable au Royaume-Uni ou tout indice ultérieur.

— Les tarifs ne peuvent être modifiés en aucune autre manière sans l'accord écrit préalable du Comhairle nan Eilean Siar (conseil municipal des Hébrides écossaises).

— Le nouveau tarif maximal pour chaque liaison doit être notifié à l'autorité de l'aviation civile et n'entrera en vigueur qu'après sa publication par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 310/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 19.6.2002**État membre:** Belgique**Numéro de l'aide:** N 543/2000**Titre:** Phasing out de l'Objectif 1 — Ingénierie financière**Base juridique:** Docup obj. 1**Budget:** Cinquante millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:**

— Activité de prêt: intensité variant de 4 à 18 % en équivalent-subvention brut en zone assistée, en fonction de la présence ou non de sûretés et en fonction de la possibilité ou non de cumul avec d'autres dispositifs d'aide; intensité variant de 6 à 14,8 % hors zone assistée de la présence ou non de sûretés et en fonction de la taille de l'entreprise (petite ou moyenne)

— Activité de prises de participation: intensité d'aide de 28 % en équivalent-subvention brut en zone assistée, 7,5 et 15 % en dehors selon que l'entreprise est de taille moyenne ou petite

Durée: Jusqu'à la fin de 2006

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 12.7.2000**État membre:** Allemagne (Saxe)**Numéro de l'aide:** N 22/2000**Titre:** Aide en faveur de Homatec Industrietechnik GmbH**Objectif:** Restructuration d'une entreprise en difficulté**Base juridique:** Aide *ad hoc***Budget:** Bundesanstalt für vereinigungsbedingte Sonderaufgaben**Intensité ou montant de l'aide:** Environ 0,225 million d'euros (0,45 million de marks allemands)**Durée:** De 2000 à 2004**Autres informations:** Obligation de fournir à la Commission des rapports annuels sur la mise en œuvre du plan de restructuration

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 18.9.2002**État membre:** France**Numéro de l'aide:** N 163/02**Titre:** Taxe parafiscale au profit du BNIC «Bureau national interprofessionnel du cognac»**Objectif:** Promotion générale du Cognac (spiritueux)**Base juridique:** Loi 2001-692 du 1^{er} août 2001**Budget:** Prévision pour 2002: 5 640 613 euros**Durée:** Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003 (deux ans)**Autres informations:** Bénéficiaire: Bureau national interprofessionnel du cognac

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2996 — RTL/CNN/Time Warner/N-TV)**

(2002/C 310/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 5 novembre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2996. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Engagement de procédure**(Affaire COMP/M.2876 — Newscorp/Telepiù)**

(2002/C 310/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 novembre 2002, la Commission a pris une décision d'engagement de procédure dans l'affaire mentionnée ci-dessus, après avoir constaté que la concentration notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun. L'engagement de procédure ouvre une seconde phase d'investigation concernant la concentration notifiée. La décision est prise en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89.

La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Afin d'être prises en considération d'une manière complète dans la procédure, ces observations devraient parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01, 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.2876 — Newscorp/Telepiù, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes

DG «Concurrence»

Direction B — Task Force concentrations

J-70

B-1049 Bruxelles.

Mise à jour de la notification d'une concentration précédemment notifiée**(Affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel)**

(2002/C 310/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 mai 2001, la Commission a reçu notification d'une concentration proposée conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾ (règlement concentration) par lequel l'entreprise Tetra Laval SA, France, appartenant au groupe Tetra Laval BV (Tetra Laval), Pays-Bas, acquiert au sens de l'article 3, point 1 b), du contrôle de règlement du Conseil la totalité de Sidel SA (Sidel), France, par offre publique d'achat annoncée le 27 mars 2001.
2. Le 30 octobre 2001, la Commission a déclaré l'opération incompatible avec le marché commun. Le 25 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé la décision de la Commission dans son intégralité. Conformément à l'article 10, point 5, du règlement (CEE) n° 4064/89, la date déterminant le début de l'examen de la concentration est le 28 octobre 2002.
3. Cette notification a été déclarée incomplète le 11 novembre 2002. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 18 novembre 2002. La notification prend donc effet le 19 novembre 2002.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou n° (32-2) 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS

Soutien aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune

(2002/C 310/15)

1. CONTEXTE

Le 17 avril 2000, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 814/2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune ⁽¹⁾, qui définit le type et le contenu des actions que la Communauté peut financer.

Dans le cadre de la nouvelle approche simplifiée, la Commission a établi les modalités d'application du règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil dans le règlement (CE) n° 2208/2002 de la Commission ⁽²⁾. Conformément à l'article 3 dudit règlement, le présent appel à propositions indique les thèmes et les types d'actions prioritaires, ainsi que la date limite d'envoi des demandes et la date de commencement des actions concernées.

Il a pour objet de susciter des propositions concernant le financement de programmes d'activités annuels ou d'actions ponctuelles sur les crédits budgétaires de l'exercice 2003.

2. ACTIONS PRIORITAIRES POUR 2003

Dans le présent appel à propositions, la Commission souhaite accorder la priorité à l'information concernant les aspects du réexamen à mi-parcours de la politique agricole commune (PAC), y compris les aspects liés à l'élargissement et à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les soumissionnaires doivent motiver le choix de l'outil ou des outils de communication qu'ils estiment les plus adaptés à un thème ou à un public déterminé. Ils doivent également présenter un plan «média» pour les projets qu'ils proposent comportant des indications sur l'exécution du projet, le mode de diffusion du message, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité. Ce plan «média» fera l'objet d'une attention particulière lors de la sélection des demandes, comme indiqué à l'annexe I, point 2.

2.1. Messages à transmettre

Les messages que la Commission souhaite avant tout transmettre aux agriculteurs c'est qu'ils auront l'occasion de développer leur esprit d'entreprise et de mettre davantage à profit

les possibilités offertes par le marché, que la politique de développement rural sera renforcée et permettra de mieux soutenir les activités des personnes vivant et travaillant dans les régions rurales, et enfin que le critère de la qualité deviendra de plus en plus important dans les choix des agriculteurs et des consommateurs. Ces objectifs seront poursuivis dans le souci d'une économie saine, de l'équilibre social et de la responsabilité à l'égard de l'environnement.

Plus concrètement, les éléments suivants de la PAC devraient être traités:

- évoluer vers une agriculture et un développement rural à plus long terme,
- améliorer la compétitivité de l'agriculture communautaire,
- veiller à ce que les agriculteurs puissent profiter des possibilités de marché,
- cibler les produits et les services souhaités par le public. Les décisions en matière de production des agriculteurs ne seront plus subordonnées aux paiements directs,
- intégrer totalement dans la PAC la qualité des produits alimentaires, les normes de sécurité et les préoccupations en matière de bien-être des animaux,
- poursuivre l'aide aux revenus agricoles,
- renforcer le soutien aux systèmes d'exploitation agricole traditionnels et à haute valeur environnementale,
- adopter des normes plus strictes pour que les pratiques et les services des exploitations agricoles respectent davantage l'environnement,
- aider les agriculteurs à avancer dans leur travail en réduisant et en simplifiant les formalités administratives.

⁽¹⁾ JO L 100 du 20.4.2000, p. 7.

⁽²⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 21.

Pour des détails complets sur le réexamen à mi-parcours, on consultera le site

http://europa.eu.int/comm/agriculture/mtr/index_fr.htm
(11 langues).

La préférence sera donnée aux projets axés sur des exemples concrets dans des secteurs particuliers, illustrant les aspects pratiques de la mise en œuvre des objectifs susmentionnés et démontrant l'intérêt qu'ils présentent pour le public cible.

2.2. Publics cibles

Les publics concernés par le présent appel à propositions sont les suivants:

- les secteurs agricole et alimentaire en Europe, du producteur au consommateur,
- le grand public dans les États membres.

Le présent appel à propositions vise à susciter des projets de communication répondant aux besoins en information de ces deux types de public ou de sous-groupes à l'intérieur de ceux-ci.

Les soumissionnaires préciseront si les projets envisagés s'adressent aux destinataires de plusieurs pays et, dans ce cas, lesquels et par quels moyens de communication.

2.3. Canaux de diffusion

La Commission estime souhaitable de recourir notamment aux canaux de diffusion suivants:

- moyens de diffusion, radiophoniques et télévisuels, au niveau local, régional et national. Si une couverture déterminée à l'aide de ces médias est proposée, la Commission souhaiterait avoir la certitude au préalable que cette couverture pourra être obtenue. Les projets extrêmement risqués devraient être évités. Les projets vidéos ou audios destinés à la vente directe mais non diffusés à la radio ou à la télévision sont également acceptés,
- Internet, source d'informations et de débats de plus en plus importante pour de nombreux citoyens de l'Union européenne. Les projets tiendront compte des possibilités offertes par les nouveaux médias,
- conférences et séminaires, qui peuvent avoir lieu au niveau local, régional ou national et s'adresser à l'un ou l'autre type de public défini ci-dessus,
- la presse écrite. La Commission entretient déjà d'excellents contacts directs avec la presse écrite de l'Union européenne. Néanmoins, les projets envisagés dans le présent appel à propositions doivent en eux-mêmes susciter l'intérêt de la

presse. Les soumissionnaires doivent expliquer comment ils proposent de stimuler cet intérêt.

La Commission recherche des projets à haute valeur ajoutée dans lesquels plus d'un support médiatique puisse être utilisé. Ce serait le cas, par exemple, où des délégués assistent à une conférence, qui sera télévisée ultérieurement et dont les thèmes seront exposés dans la presse locale ou régionale, puis publiés sur Internet.

2.4. Plan «média»

Le plan «média» mentionné à l'annexe I, point 2, précisera comment les aspects suivants du projet seront atteints:

- exécution du projet: planification, gestion et financement de celui-ci dans les limites du budget, calendrier prévu. Les services de la Commission doivent apparaître clairement dans le projet fini,
- transmission du message: message(s) transmis par le projet, publics cibles, médias utilisés et comment,
- évaluation de l'efficacité: la préférence sera donnée aux projets permettant d'évaluer l'efficacité avec laquelle les messages ont été transmis (par exemple, le degré d'appréciation des participants à un séminaire ou des auditeurs d'une émission plutôt que le nombre de participants ou d'auditeurs, l'opportunité de couvrir une question sur Internet plutôt que l'importance de cette couverture).

La Commission accepte que l'évaluation *ex post* soit facultative pour les petits projets (définis comme ayant un coût maximal de 30 000 euros).

3. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION

Les candidats sont invités à lire attentivement le règlement (CE) n° 2208/2002 de la Commission, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, les motifs d'exclusion de certains soumissionnaires (articles 4 et 5), ainsi que les critères de sélection (article 6). Les candidats doivent également lire attentivement les critères définis aux annexes I et II du présent appel à propositions. Le plan «média» et le budget constitueront des facteurs essentiels lorsqu'il s'agira de décider des subventions à accorder. La méthode d'évaluation des demandes figure à l'annexe IV du présent appel à propositions.

Les programmes d'activités annuels et les actions ponctuelles doivent commencer au plus tôt le 20 juin 2003 et s'achever au plus tard le 31 mai 2004 (y compris la préparation et le suivi).

Pour les programmes d'activités annuels, la Commission se réserve le droit de ne pas accepter toutes les actions proposées, chacune d'elles étant jugée individuellement.

4. FINANCEMENT

La participation de la Commission est limitée à 50 % des coûts totaux éligibles. À titre exceptionnel, conformément à l'annexe II du présent appel à propositions, ce taux peut être porté à 75 %, dans les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2208/2002 de la Commission.

Les règles relatives à l'éligibilité des dépenses sont fixées à l'annexe III du présent appel à propositions. Sont applicables par défaut les conditions générales applicables aux conventions de subvention des Communautés européennes que l'on peut consulter à l'annexe du document pdf disponible sur le site Internet:

http://europa.eu.int/comm/agriculture/grants/capinfo/index_fr.htm

La sélection d'une demande n'engage pas la Commission à octroyer une contribution financière d'un montant égal à celui demandé par le soumissionnaire. Le montant alloué ne pourra en aucun cas être supérieur à celui demandé.

5. MODALITÉS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION

5.1. Comment préparer votre demande

Les demandes de financement et les budgets doivent être introduits dans l'une des langues officielles de la Communauté. Une version résumée est acceptable en anglais ou en français. Il convient d'utiliser les formulaires spéciaux disponibles à l'adresse Internet:

http://europa.eu.int/comm/agriculture/grants/capinfo/index_fr.htm

Avant de préparer leur demande, les candidats sont invités à lire attentivement les règlements (CE) n° 814/2000 du Conseil et (CE) n° 2208/2002 de la Commission (ces deux

règlements sont aussi disponibles à l'adresse électronique indiquée ci-dessus; utiliser le lien de la langue choisie au haut de la page).

5.2. À qui, quand et comment soumettre votre demande

1. Le formulaire ⁽¹⁾ dûment complété, signé et daté (**le cachet de la poste faisant foi**), ainsi que les autres documents requis doivent être expédiés au plus tard le 20 février 2003 (date limite d'envoi des demandes à la Commission) par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante:

Commission européenne
Unité AGRIB.1
À l'attention de M. E. Leguen de Lacroix
L 130 4/148A
B-1049 Bruxelles.

2. Adresser en même temps une copie par voie électronique à l'adresse suivante: AGRI-GRANTS@cec.eu.int

5.3. Comment votre demande sera traitée par la Commission et quel est le calendrier

Les demandes seront traitées comme suit:

- réception et enregistrement de la demande par les services de la Commission,
- examen des demandes par les services de la Commission,
- élaboration de la décision finale et communication écrite du résultat aux soumissionnaires.

Les soumissionnaires sélectionnés pour l'octroi d'une subvention recevront une convention de subvention libellée en euros, précisant les conditions et le niveau de financement.

⁽¹⁾ Voir annexe I, point 1.6 b).

ANNEXE I

SOUSSION ET CONTENU DES DEMANDES DE SUBVENTION

1. Conditions d'éligibilité des programmes d'activité annuels et des actions ponctuelles d'information

- 1.1. Sont exclus les programmes d'activités qui comportent une demande de subvention inférieure à 50 000 euros ou supérieure à 500 000 euros. Les actions ponctuelles composant chaque programme doivent respecter les montants indiqués au point 1.2.
- 1.2. Sont exclues les actions ponctuelles qui comportent une demande de subvention inférieure à 12 500 euros ou supérieure à 100 000 euros.
- 1.3. Sont exclus les programmes et les actions ponctuelles dont la préparation, la réalisation, le suivi et l'évaluation s'effectuent en dehors de la période précisée dans l'appel à propositions dans le cadre duquel ils ont été soumis.
- 1.4. Au cours d'un même exercice annuel, il ne peut être reçu qu'un programme d'activités ou une action ponctuelle par soumissionnaire.
- 1.5. Outre les actions mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 814/2000, sont exclues:
 - a) les actions ayant un objectif lucratif;
 - b) les assemblées générales ou les réunions statutaires.
- 1.6. Les demandes de subvention doivent:
 - a) être correctement remplies;
 - b) être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception en un exemplaire sur papier, signé et daté (le cachet de la poste faisant foi) par la personne responsable de l'action, en utilisant les formulaires de demande de subvention originaux, à l'adresse indiquée dans l'appel à propositions; dans les cas où tout ou partie de l'action a lieu en dehors de la Communauté, un exemplaire supplémentaire doit être fourni;
 - c) être adressées sur support informatique à l'adresse indiquée au point 5.2 de l'appel à propositions;
 - d) être rédigées dans une des langues officielles des CE. Une description sommaire du projet en anglais ou en français est souhaitable;
 - e) comporter le plan «media», le budget et les documents mentionnés respectivement aux points 2, 3 et 4 ci-après.

2. Plan «media»

Est annexé à la demande le plan «media» de l'action d'information comportant notamment:

- a) le programme détaillé de chaque action, qui comprend, notamment, les sujets particuliers à traiter, la structure de l'événement ou de la publication, ainsi que, dans la mesure du possible, les noms et les expériences professionnelles des intervenants, les sujets que ces derniers doivent traiter ainsi que le calendrier envisagé;
- b) l'évaluation *ex ante* faisant apparaître les besoins d'information relevés ainsi que la faisabilité du projet;
- c) les principaux messages de l'action à diffuser;

- d) le ou les publics cibles;
- e) les moyens de communications à utiliser et selon quelles modalités;
- f) le plan d'évaluation *ex post* détaillé et, notamment, l'impact de la diffusion prévue;

Pour les actions dont le budget est au plus égal à 30 000 euros, le point f) est facultatif.

3. Budget

3.1. Le budget prévisionnel, tant dans sa partie recettes que dans sa partie dépenses, doit être:

- a) établi en euros en utilisant les documents originaux mis à disposition sur le site Internet, indiqué à l'adresse mentionnée au point 5.1 de l'appel à propositions;
- b) présenté par action;
- c) daté et signé tant dans sa partie recettes que dans sa partie dépenses.

3.2. De plus, le budget prévisionnel doit:

- a) être équilibré et ne pas comporter d'erreurs. Toutefois, des erreurs dans la limite de 1 % du budget total de l'action mais ne dépassant en aucun cas 1 000 euros, peuvent être tolérées, pour autant qu'elles soient corrigées au plus tard lors de la signature éventuelle d'une convention de subvention;
- b) être suffisamment détaillé pour permettre l'identification, le suivi et le contrôle des actions proposées;
- c) indiquer les calculs et les spécifications utilisés pour son élaboration;
- d) dans le cas où le soumissionnaire est assujéti à la TVA et bénéficie du droit à déduction de celle-ci, le budget de l'action doit être présenté hors TVA;
- e) comporter dans sa partie «recettes»:
 - la contribution directe du soumissionnaire,
 - le cas échéant, le détail des contributions d'autres bailleurs de fonds,
 - tout revenu généré par le projet, y compris le cas échéant les droits exigés des participants,
 - la subvention demandée à la Commission et, le cas échéant, ventilée selon les différentes demandes introduites à la Commission;
- f) indiquer, en cas de recours à la sous-traitance, les informations visées au point 4 d), qui doivent être fournies par le sous-traitant;
- g) dans les cas où le marché est d'un montant supérieur à 10 000 euros, le soumissionnaire fait appel à la sous-traitance, et doit présenter au moins trois propositions aux services de la Commission permettant de prouver que le sous-traitant retenu propose le meilleur rapport qualité/prix et justifie le choix si le sous-traitant retenu n'est pas le moins disant. Le sous-traitant est soumis aux mêmes règles que le bénéficiaire.

4. Documents annexés à la demande:

- a) les statuts, et le rapport d'activités le plus récent du soumissionnaire accompagnés, le cas échéant, de l'organigramme et du règlement intérieur si ce dernier est mentionné dans les statuts;
- b) tous les documents de nature à prouver que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas déterminés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2208/2002;
- c) les bilans et les comptes annuels des deux derniers exercices ainsi que, dans le cas des demandes dont le budget dépasse 300 000 euros, un rapport récent d'un audit externe de ces comptes;
- d) tout document permettant d'apprécier la capacité financière, technique et professionnelle du soumissionnaire et notamment l'expérience des responsables de l'action, les effectifs moyens annuels, ainsi qu'un descriptif des actions réalisées au cours des deux dernières années;
- e) en cas de contributions d'autres bailleurs de fonds, la preuve de ces contributions (cette preuve devant, au moins, revêtir la forme d'une attestation officielle du financement de la part de chacun des bailleurs prévus).

ANNEXE II**CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION DES ACTIONS VISÉES A L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT (CE)
N° 2208/2002****I. CRITÈRES DE SÉLECTION****1. La capacité technique** du soumissionnaire est appréciée notamment au regard:

- de l'expérience sur le sujet,
- de l'expérience dans la gestion des projets du type en question,
- de la qualification du personnel,
- de l'expérience et des qualifications des partenaires à l'égard des projets du type en question;

2. la capacité financière est appréciée notamment par:

- la proportionnalité du budget de l'action par rapport au budget, ou, au chiffre d'affaires, annuel du soumissionnaire,
- la diversification des revenus,
- le rapport entre le budget de l'action et les fonds propres.

II. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**A. Qualité**

La qualité du projet est appréciée par référence, notamment, au plan «média» prévu au point 2 de l'annexe I ainsi qu'au caractère raisonnable de son budget, sur la base des critères suivants:

1. la pertinence et l'intérêt général de l'action sont appréciées notamment au regard:

- de l'adéquation des objectifs et du contenu de l'action avec les objectifs fixés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 814/2000 et les thèmes prioritaires indiqués dans l'appel à propositions,
- du programme détaillé de chaque action prévu au point 2 a) de l'annexe I,
- de l'adéquation entre les actions proposées par le demandeur et les moyens financiers et humains envisagés;

2. **la dimension et la plus-value européenne** sont appréciées notamment au regard:

- du nombre de pays concernés par l'action,
- du nombre de bénéficiaires en rapport avec la nature de l'action, de leur représentativité et qualité,
- du nombre et de la représentativité des organisations — en dehors des sous-traitants — impliquées dans la conception, la réalisation ainsi que dans la diffusion de l'action;

3. **la politique de diffusion retenue**, est appréciée notamment au moyen:

- des messages à diffuser et des audiences visées,
- des media utilisés et de leur rôle,
- des moyens de diffusion utilisés (notamment presse écrite, presse audiovisuelle, internet, distribution directe);

4. **l'évaluation des actions** est appréciée notamment au regard:

- de la qualité de l'évaluation *ex ante*,
- de la qualité de l'évaluation *ex post*,
- des techniques utilisées (sondages, questionnaires, statistiques, etc.) pour mesurer l'impact des messages communiqués,
- des résultats escomptés;

5. **le caractère raisonnable du budget présenté** pour chaque action est apprécié notamment au regard des coûts indiqués pour chaque poste, par référence à la nature de l'action, aux meilleures conditions disponibles sur le marché et par rapport aux taux ou aux barèmes établis par les services de la Commission, et mis à disposition à l'adresse Internet indiquée dans l'appel à propositions.

B. Rapport coût/efficacité

Le rapport coût/efficacité d'une action, mesuré par «le montant de la subvention demandée» divisé par «le nombre total des points attribués pour les critères d'attribution, 1 à 5 tels qu'indiqués dans l'annexe IV», est apprécié en tenant compte de la nature de l'action.

III. ACTIONS EXCEPTIONNELLES

Le caractère exceptionnel d'une action, visé à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2208/2002, est apprécié au moyen d'une note d'évaluation au moins égale à 75 % pour les critères d'attribution 1 à 5, tels qu'indiqués dans l'annexe IV.

ANNEXE III

COÛTS

1. Pour être éligibles, les coûts doivent répondre aux critères suivants:

- a) ils doivent être directement générés par les différentes phases de l'action (préparation, réalisation, suivi, diffusion et évaluation);
- b) ils doivent être indispensables à la mise en œuvre de l'action et doivent respecter les meilleures conditions disponibles sur le marché;

- c) ils doivent avoir été effectivement encourus, c'est-à-dire correspondre à des paiements prouvés par des factures acquittées ou par des documents comptables ayant une valeur probante équivalente, être enregistrés dans la comptabilité ou dans les documents fiscaux du bénéficiaire et être identifiables et contrôlables.

Dans les cas où des coûts éligibles sont directement pris en charge par un autre bailleur de fonds, ils doivent être mentionnés dans la partie recettes du budget prévisionnel et du décompte final à la rubrique «autres contributions»;

- d) ils doivent être générés au cours de la période prévue pour la durée de l'action telle que mentionnée dans la convention de subvention; il est entendu que toute dépense encourue avant la signature de la convention l'est aux risques et périls du demandeur et ne génère aucun lien juridique et financier de la part de la Commission;

- e) ils doivent être prévus dans le budget prévisionnel.

2. Les coûts suivants ne sont pas considérés comme éligibles:

- les contributions en nature,
- les dépenses non spécifiées ou forfaitaires, sauf dans les cas particuliers mentionnés dans le présent appel à propositions,
- les coûts indirects (loyer, électricité, eau, gaz, assurances, impôts et taxes, etc.),
- les coûts de capital investi, les provisions, les intérêts débiteurs, les pertes de change, les cadeaux et les dépenses somptuaires,
- les coûts inhérents à l'achat d'équipement neufs ou d'occasion,
- la TVA déductible,
- les coûts non prévus dans le budget prévisionnel.

3. Dispositions spécifiques pour l'établissement du décompte:

- a) les coûts doivent être justifiés par l'original des pièces justificatives (tickets, carte d'embarquement, factures, fiche de salaires, etc.) prévues dans le tableau ci-après.

Lorsque le bénéficiaire est tenu de conserver les originaux dans sa propre comptabilité, il peut envoyer des copies à condition que la personne qui a signé la convention de subvention certifie sur chaque photocopie qu'elle est conforme à l'original. Les copies de mauvaise qualité ne seront pas prises en considération.

Toutes les factures doivent être établies en bonne et due forme, conformément à la législation et aux règles du pays concerné et indiquer le montant et le pourcentage de la TVA;

- b) les factures relatives aux prestations sous-traitées seront prises en considération uniquement si cette sous-traitance a été prévue dans la convention de subvention.

Catégorie de dépenses	Éligibles	Justification requise
Frais de personnel	1. Employé	<ul style="list-style-type: none"> — Fiche de salaire du mois dans lequel le travail a été effectué — Tout document en provenance d'une source officielle pour le calcul de toute charge patronale qui n'est pas reprise sur la fiche de salaire — <i>Time-sheet</i> reprenant le nom de l'employé, sa fonction, la description de la tâche accomplie et la durée y afférente. Le <i>time sheet</i> doit être signé par l'employé concerné et par le responsable de l'action et permettre une identification aisée des prestations imputables à l'action financée — Détail du calcul effectué pour calculer le taux journalier
	2. Indépendant	Facture
Frais de transport		
Train	Frais de réservation et de voyage en classe économique par l'itinéraire le plus court ⁽¹⁾	Titre de transport
Avion	Frais de réservation et de voyage, pour les déplacements supérieurs à 800 km aller et retour, sur la base de la classe économique, avec application des meilleurs tarifs promotionnels disponibles sur le marché (APEX, PEX, excursion, etc.)	Billet, cartes d'embarquement et facture de l'agence de voyage
Car et autres moyens de transport collectifs ⁽²⁾	Voyage interurbain par l'itinéraire le plus court	Titre de transport
Voiture personnelle ⁽³⁾	Dans la limite de 300 km aller et retour avec une indemnité de 0,25 euros par km	Déclaration signée par l'utilisateur indiquant la date, l'heure et le lieu de départ et de retour, les kilomètres parcourus, les noms des passagers, le numéro de plaque ainsi que l'objet du déplacement
Logement et repas	<p>Indemnité journalière dans la limite d'un montant forfaitaire à obtenir à l'adresse Internet mentionnée dans l'appel à proposition. Ce montant est établi par pays et il est réparti de la manière suivante:</p> <p>≤ 6 h: ¼ > 6 h ≤ 12 h: ½ > 12 h ≤ 24 h: 1 > 24 h ≤ 30 h: 1½ > 30 h ≤ 42 h: 2, etc.</p> <p>Les heures seront calculées à partir du début du voyage d'aller jusqu'au début du voyage du retour</p>	Pour que cette indemnité soit remboursée, la facture de l'hôtel doit être présentée. Cette facture doit mentionner le nom de la personne et les dates des nuitées. Dans le cas où la facture concernerait le séjour d'un groupe, ces mêmes mentions doivent être reprises

Catégorie de dépenses	Éligibles	Justification requise
Interprétation et traduction	1. Employé 2. Indépendant	Voir justificatifs requis pour les frais de personnel, dans la limite d'un montant maximal par jour pour l'interprétation et par page pour la traduction
Honoraires d'expert ou de conférencier ⁽⁴⁾	Dans la limite d'un plafond à obtenir à l'adresse Internet mentionnée dans l'appel à propositions	Facture
Location de salle de conférence et de matériel		Facture
Frais d'envoi autre que les frais généraux ⁽⁵⁾	Publication	Facture
Garantie bancaire pour le préfinancement		Attestation délivrée par la banque indiquant le coût de la garantie bancaire débité jusqu'à la date de soumission du décompte. Les coûts afférants à la période allant de cette date jusqu'au jour de la libération de la garantie bancaire par la Commission peuvent être portés en compte sur base d'une estimation mensuelle fournie par la banque
Imprévus	Dans la limite de 5 % des coûts directs éligibles	Tout document requis selon la dépense concernée
Frais généraux ⁽⁶⁾	Dans la limite de 4 % des coûts directs éligibles, imprévus inclus et couvrant les coûts de matériel consommable, de fournitures et autres frais (sont inclus notamment parmi ces coûts: les frais de téléphone, télécopieur, courriers, Internet, photocopies et l'ensemble du matériel de bureau)	Note comportant le calcul réalisé pour l'imputation de ces frais sur base de la méthodologie suivante: 1) calcul de la valeur relative, exprimée en pourcentage, du montant total du budget de l'action par rapport au chiffre d'affaires annuel total du bénéficiaire 2) ce taux sera appliqué au total des frais généraux du bénéficiaire (voir nature des frais généraux éligibles) et sera plafonné à 4 % des coûts directs éligibles

⁽¹⁾ Les frais de voyage dans une classe autre qu'économique seront considérés éligibles à hauteur du tarif classe économique pour autant qu'une attestation de la compagnie de transport précisant le coût dans cette classe est présentée.

⁽²⁾ Les frais de bus, métro, tramway et taxi ne sont pas éligibles.

⁽³⁾ Les frais d'essence, de parking, de péage et de repas occasionnés par les utilisateurs ne sont pas éligibles.

⁽⁴⁾ Les honoraires d'expert et de conférencier d'une fonction publique nationale, communautaire ou internationale et membres ou employés de l'organisation bénéficiaire de la subvention ou d'une organisation qui lui est associée ou affiliée ne sont pas éligibles.

⁽⁵⁾ Les frais encourus pour le courrier ordinaire (correspondance, envoi des invitations, etc.) ne sont pas éligibles séparément, étant inclus dans les frais généraux.

⁽⁶⁾ Les frais généraux deviennent inéligibles dans le cas où le bénéficiaire recevrait par ailleurs des subventions de fonctionnement de la Commission.

ANNEX IV

FICHE D'ÉVALUATION

N° du dossier:

Soumissionnaire:

Intitulé de l'action:

Type d'action:

Dates de réalisation:

Description	Points	Coefficient	Total
I. CRITÈRES DE SÉLECTION			
1. Capacité technique			
1.1. Expérience sur le sujet		2	/10
1.2. Expérience dans la gestion des projets du type en question		1	/5
1.3. Qualification du personnel		1	/5
1.4. Expérience et qualifications des partenaires à l'égard des projets du type en question		2	/10
Total point 1			/30
2. Capacité financière			
2.1. Proportionnalité du montant de l'action par rapport au budget, ou au chiffre d'affaires, annuel du soumissionnaire		2	/10
2.2. Diversification des revenus (de recettes en vue de l'action)		1	/5
2.3. Rapport entre le budget de l'action/fonds propres (contribution du demandeur)		1	/5
Total point 2			/20
Critères de selection Total 1 + 2 = Total budget			/50
II. CRITÈRES D'ATTRIBUTION			
A. Qualité			
1. Pertinence et intérêt général de l'action			
1.1. Adéquation des objectifs et du contenu de l'action avec les objectifs fixés à l'article premier du règlement (CE) n° 814/2000		1	/5
1.2. Programme détaillé de chaque action mentionné au point 7(a) de l'annexe I du règlement (CE) n° . . ./2002		2	/10
1.3. Adéquation entre les actions proposées par le demandeur et les moyens financiers et humains envisagés		1	/5
Total point 1			/20
2. Dimension et plus value européenne			
2.1. Nombre de pays concernés par l'action		1	/5
2.2. Nombre de bénéficiaires en rapport avec la nature de l'action, de leur représentativité et qualité		2	/10
2.3. Nombre d'organisations impliquées dans la conception, la réalisation ainsi que dans la diffusion de l'action		1	/5
Total point 2			/20
3. Politique de diffusion retenue			
3.1. Messages à diffuser et audiences visées		2	/10
3.2. Moyens de diffusion utilisés (notamment presse écrite, presse audiovisuelle, internet, distribution directe)		2	/10
Total point 3			/20

Description	Points	Coefficient	Total
4. Évaluation des actions			
4.1. Qualité d'une évaluation <i>ex ante</i>		1	/5
4.2. Qualité d'une évaluation <i>ex post</i>		2	/10
4.3. Techniques utilisées (sondages, questionnaires, statistiques, etc.) pour mesurer l'impact des messages communiqués		1	/5
Total point 4			/20
5. Caractère raisonnable du budget présenté			
5.1. Coûts indiqués pour chaque poste		2	/10
5.2. Meilleures conditions disponibles sur le marché		1	/5
5.3. Respect des barèmes établis par la Commission		1	/5
Total point 5			/20
Total qualité (A.1+A.2+A.3+A.4+A.5)			/100
B. Coût-efficacité: Le rapport coût-efficacité d'une action, mesuré par «le montant de la subvention demandée» divisé par «le nombre total des points attribués pour les critères d'attribution, 1 à 5» est apprécié en tenant compte de la nature de l'action		2	/10

Conclusion de l'évaluateur:

Signature de l'évaluateur:

Nom:

Date:
